



Arrêt

n° 256 157 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Edouard Kufferath 24
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005.

1.2. Durant le mois de décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision de rejet du 12 octobre 2010.

1.3. Le 10 aout 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Un avis médical est rendu par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 8 janvier 2018.

Une décision d'irrecevabilité de la demande est rendue par la partie défenderesse le 9 janvier 2018, décision notifiée le 26 janvier 2018. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique en janvier 2005, muni d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 04.01.2005 au 18.02.2005. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2005) et son effort d'intégration (attestée par divers témoignages). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également le respect de ses attaches et privées sur le territoire. Il invoque à cet égard l'article 8 de la Convention-européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux (à lire en parallèle avec l'article 6 du Traité sur le fonctionnement de l'UE) et l'article 6, point 4, de la directive 2008/115/CE. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007) A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Charte des Droits fondamentaux et de la directive 2008/115/CE. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Précisons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérante, mais lui impose seulement une

séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

L'intéressé invoque également la longueur de la procédure d'obtention de visa dans son pays d'origine et explique qu'un retour au pays d'origine porterait atteinte à ses attaches durables en Belgique. Notons tout d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Ajoutons que, même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. L'intéressé se doit de se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Notons par ailleurs que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande. (C.E. 98.462 du 22/08/2001) Par conséquent, la longueur, raisonnable ou déraisonnable, du traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare également ne plus avoir d'attaches au Maroc, qu'il ne pourrait compter sur l'aide de proches et qu'en raison de sa situation financière précaire il n'aurait pas les moyens financiers pour rentrer dans son pays d'origine. Remarquons qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 47 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Monsieur invoque également sa situation médicale. Il déclare avoir chuté il y a quelques années et avoir subi des interventions chirurgicales ; il ajoute qu'il aurait gardé des séquelles (notamment psychologique). Il apporte à cet égard une série de documents médicaux (du 08.11.2013, 18.11.2013, 21.11.2013, 31.12.2013, 12.12.2013, 02.01.2014, 21.01.2014, 30.01.2014, 31.07.2014, 03.08.2015, 25.11.2015 et du 12.05.2017) qui ont fait l'objet d'un examen par un médecin-conseiller de l'Office des Etranger et dont le rapport d'évaluation du 08.01.2018 est annexé à la présente décision. Il ressort de cet avis que « [I]es déplacements et voyages sont possibles au Maroc, ces affections ne constituant pas une contre-indication médicale à voyager ». L'avis poursuit en indiquant que « [I]e traitement suivi en Belgique ne peut être temporairement interrompu et doit être poursuivi au Maroc » tout en indiquant que « [I]e suivi médical et le traitement sont [...] disponibles dans le pays d'origine ». Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également sa volonté de travailler. Toutefois, notons que la volonté de travailler et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

Le requérant déclare également qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle

empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 [...];

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir dans une première branche relative à l'« absence d'examen concret de la situation de la partie requérante et défaut de motivation » que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche « de n'apporter aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son argumentation quant au caractère non temporaire du retour » et qu'elle « fait remarquer que cet argument relève de la pure spéculation subjective et est dénué de tout fondement objectif » alors que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, [elle a] bien étayé son argumentation. » Elle fait valoir que « le problème de la lenteur dans le traitement des demandes de visa humanitaires a, longuement et clairement, été exposé [...] Cette problématique repose sur des données objectives, données également objectivées par des décisions jurisprudentielles que la partie adverse ne pouvait ignorer [sic]. Ces délais sont eut [sic] même indiqué à titre informatif sur le site de la partie adverse ». Elle soutient que la partie défenderesse « prend une position de principe et n'a pas procédé à un examen minutieux des éléments invoqués par la partie requérante. Sa motivation ne peut permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la longue durée des traitements des demandes de visas et le caractère non temporaire de son retour ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique ». Quant à la possibilité de procéder à de courts séjours en Belgique, la partie requérante estime que la partie défenderesse « fait fit de la situation concrète et connue de la partie requérante, à savoir que celle-ci se trouve dans une situation financière précaire, qu'elle est malade et âgée. A supposé qu'elle rentre au Maroc et qu'elle y trouve un travail, ce qui semble difficilement réalisable, vu son âge et son incapacité de travail, on voit mal comment elle pourrait financer des courts séjours en Belgique en attendant l'instruction de son dossier ».

Quant à la prise en charge financière au Maroc, la partie requérante estime que l'affirmation selon laquelle elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre elle-même en charge ou bénéficier de l'aide de proches ne constitue pas « un motif admissible pour renverser les éléments qu'elle invoque ». Elle rappelle de ne plus avoir « aucun contact avec les membres de sa famille et qu'après cinq ans en dehors de son pays d'origine on peut raisonnablement penser que ces attaches avec le pays ne sont plus ce qu'elles étaient ». Elle fait valoir qu'« en tout état de cause, on voit mal comment [elle] pourrait étayer son argumentation pour démontrer qu'elle n'a plus d'attache avec son pays d'origine ».

En ce qui concerne sa situation de santé, elle fait valoir que « [s]a situation médicale [...] est considérée par la partie adverse comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire. Elle fonde son appréciation sur le rapport du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers. Ce rapport indique que le traitement de la partie requérante ne peut pas être interrompu et doit être poursuivi au Maroc en indiquant simplement que le suivi médical et le traitement sont disponibles dans le pays d'origine. Cependant, seules deux sources ont été utilisées pour arriver à cette conclusion, les informations provenant de la base de données non publiques MedCOI qui montrent que le suivi et le

traitement sont disponibles au Maroc et le site de l'Assurance maladie du Maroc ANAM qui indique que l'on peut trouver des neurochirurgiens dans chacun des grandes villes du Maroc.

La partie adverse reste cependant en défaut de démontrer l'accessibilité du traitement pour la partie requérante et ce, au vu de sa situation personnelle. La partie adverse n'a pas examiné avec minutie et soin le dossier de la partie requérante. Si cela avait été le cas, elle aurait constaté que la partie requérante est en Belgique depuis douze ans, qu'elle a perdu toutes ses attaches au Maroc, qu'elle est dans une situation financière précaire et qu'elle n'a jamais travaillé dans son pays d'origine, impliquant dès lors qu'elle ne pourrait bénéficier de revenus de remplacement. L'avis du médecin-conseil n'apporte aucun élément quant à l'accès effectif au traitement nécessaire alors même qu'il considère que ledit traitement ne peut être interrompu et doit continuer au Maroc ».

2.2.1. Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment invoqué ce qui suit :

« **c) Situation financière précaire**

La partie requérante, ne disposant pas à l'heure actuelle d'un titre de séjour, ne peut pas légalement travailler en Belgique. C'est notamment une des raisons pour lesquelles elle souhaite pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et pouvoir obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Eu égard à sa situation administrative et au fait qu'elle ne peut travailler, la partie requérante est dans une situation financière extrêmement précaire. Elle ne bénéficie ni du CPAS, ni d'une aide quelconque. Cette situation, ajoutée au fait que la partie requérante n'a plus d'attaches au Maroc et ne pourrait dès lors pas compter sur l'aide de proches, rend extrêmement difficile un retour au Maroc pour y faire sa demande d'autorisation de séjour.

En toute hypothèse, la partie requérante ne pourrait pas faire appel à l'OIM ou encore à Caritas pour l'aider dans le cadre d'un retour volontaire et dans le cadre d'un processus de réintégration dans la mesure où ces organismes ne s'occupent que des personnes désireuses de rentrer définitivement dans leur pays d'origine.

Cette situation doit donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle justifiant que la partie requérante puisse introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique et non pas depuis le Maroc.

d) Caractère non temporaire du retour

Si la partie requérante devait s'en retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de 'visa' type D (long séjour, regroupement familial), elle risquerait d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir ce visa des autorités diplomatiques *ad hoc*.

Les délais renseignés sur le site de l'office des étrangers en date du 15/09/2014 sont extrêmement longs.

Pour une demande de visa pour des raisons humanitaires, il faut compter plus ou moins 7 mois à compter de la réception du dossier qui a été déposé au consulat. Le délai dépend également du délai de transmission du dossier à l'Office des étrangers, qui peut s'avérer long et tributaire de l'administration, ou encore des vérifications qui doivent être faites.

Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques et a été dénoncée récemment par le député flamand écologiste Wouter DE VRIENDT :

« *Francken irrite des poids lourds du CD&V.*

Son refus d'accorder un visa à une famille d'Alep indigne notamment Herman Van Rompuy.

Jeudi, le député flamand écologiste Wouter De Vriendt n'a pas pu retenir son agacement. Il a ainsi conseillé à Theo Francke de s'attaquer au problème de la lenteur dans le traitement par l'Office des Étrangers des demandes de visas humanitaires plutôt que de faire la guerre avec toutes les instances juridiques possibles afin d'obtenir gain de cause dans l'affaire du visa humanitaire. 'Le problème principal pour accorder un visa humanitaire aux personnes originaires d'Alep ne se trouve pas chez les juges, mais bien dans le fonctionnement défectueux de l'Office des Étrangers. Il en va de la responsabilité de Theo Francken', a affirmé M. De Vriendt. » Article du quotidien La Libre Belgique (16 décembre 2016, p. 10).

Rappelons que l'Office des Étrangers a été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de première instance de Bruxelles en raison de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable.

À titre d'exemple :

- Civ. Bruxelles, 30 novembre 2012, R.G. 11/15901/A, 4^e chambre (M. vs État belge).

« 5)- *Le demandeur fait valoir à cet égard que :*

« - *force est de constater qu'entre le moment où l'État belge a réceptionné la demande [d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] le 6 avril 2010 et le moment où l'État belge a été cité à comparaître au Tribunal le lundi 26 décembre 2011, 671 jours se sont écoulés, soit 95 semaines, soit 22 mois, mais sans qu'une décision n'ait été prise ;*

- Entre le moment où l'État belge a été cité à comparaître au Tribunal le 26 décembre 2011 et le 6 février 2012, la date à laquelle une décision a été prise, 42 jours se sont écoulés, soit 6 semaines, soit un mois et demi ».

Il en déduit « qu'il est difficile de ne pas conclure que ce n'est qu'à la suite de la citation à comparaître en justice que l'État belge a décidé de prendre une décision ».

6)- Le Tribunal ne peut que partager cette conclusion. En conséquence, le défendeur sera condamné aux dépens. »

-Civ. Bruxelles, 8 décembre 2011, R.G. 11/7788/1, inédit.

« *Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les critères à prendre en considération pour apprécier ce délai sont la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, le comportement des autorités judiciaires et l'enjeu du litige.*

Le défendeur ne soutient ni que la demande présente un degré particulier de complexité, ni que le comportement de la demanderesse retarde l'instruction de son dossier ni encore que l'enjeu du litige soit particulier. Il apparaît au contraire que le délai pour traiter la demande tient à un engorgement chronique de l'Office des étrangers, situation connue depuis des années, et qui ne peut constituer une justification valable, l'État devant se doter de moyens adéquats pour faire face à ses obligations. Il a déjà été décidé à cet égard que le délai raisonnable 's'apprécie selon les éléments propres à chaque espèce, selon leur complexité et les recherches nécessaires tout en tenant compte de l'urgence qui s'y attache éventuellement. À cette fin, il incombe au pouvoir législatif et exécutif, fédéraux, communautaires et régionaux de doter leurs administrations respectives des moyens nécessaires au bon accomplissement de leurs missions. »

Dans cette affaire, le Tribunal de première instance considère qu'en ne respectant pas le principe du délai raisonnable, l'Office des étrangers commet une faute « en négligeant de statuer sur la demande formée par la demanderesse. ». Cette faute cause un dommage « incontestable » qui consiste dans « le

fait d'être tenu dans l'ignorance du sort qui sera réservé à sa demande d'autorisation » qu'il s'agit là « d'un dommage moral lié à l'incertitude relative à son avenir et au stress qui en découle. » ;

« 2.- Il convient d'examiner si, compte tenu des éléments propres au dossier de la demanderesse, il peut être considéré que le délai raisonnable pour statuer sur la demande a été dépassé, ce qui justifierait de contraindre le défendeur à prendre une décision sous peine d'astreinte •

C'est à juste titre que le défendeur fait valoir qu'une mise en demeure lui a été adressée par la demanderesse à peine quinze jours après que sa demande lui a été transmise par l'administration communale et qu'il a été cité à comparaître un mois plus tard.

Il est exact également que la demanderesse a en outre 'actualisé' sa demande en octobre 2009, en invoquant l'instruction du 19 juillet 2009 (qui préconise la régularisation des étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente et notamment les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui sont à charge de citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habite avec lui) et d'un ancrage local durable.

Ce sont toutefois actuellement 18 mois qui se sont écoulés depuis que la demande a été formée celle-ci s'appuyant sur les mêmes éléments de fait que ceux qui avaient été développés dans le cadre des deux premières demandes de regroupement familial.

Le défendeur ne peut opposer à cet égard que la demanderesse n'a toujours pas établi à ce jour qu'elle était à charge de son beau-fils, citoyen de l'UE, - ce motif ayant justifié le rejet de ses deux demandes de regroupement familial - alors qu'il n'apparaît pas que le défendeur ait invité la demanderesse à la justifier.

Il se justifie par conséquent de mettre un terme à cette situation déraisonnable et d'enjoindre au défendeur de prendre une décision dans un délai de trois mois. Afin d'assurer que cette condamnation soit respectée, il convient de l'assortir d'une astreinte de 250 € par jour.

1. - La demande étant déclarée fondée, le défendeur sera condamné aux dépens liquidés pour la demanderesse à 1200 euros »

Un retour au pays de la partie requérante afin d'y introduire sa demande aurait pour conséquence de rompre les attaches durables qu'elle a créées depuis son arrivée en Belgique. On ne peut raisonnablement penser que le retour est temporaire eu égard à la situation actuelle du délai de traitement des demandes.

Les conséquences d'un tel retour seront extrêmement dommageables pour la partie requérante qui se verrait contrainte de rester de longs mois au Maroc, pays où elle n'a plus aucune attache et aucune aide financière. Ce retour portera atteinte de manière disproportionnée à ses relations amicales et dès lors à sa vie privée.

e) État de santé

La partie requérante a travaillé en 2013 au sein d'un restaurant. Durant son travail, la partie requérante a chuté d'un étage. Cela a provoqué de nombreuses lésions et fractures dont une grosse fracture du Tibia (dossier médical, pièces 21 à 36). La partie requérante a du être hospitalisée et on a du lui placer deux plaques.

Les suites de ses lésions ont provoquées une lombosciatalgie gauche chronique sévère, une gonalgie chronique sévère, provoquant de très grosses douleurs au niveau des genoux, des douleurs chronique au talon droit, à la marche et à l'appui. Cet accident a été traumatisant tant sur le plan physique que sur le plan psychologique et il apparait que la partie requérante souffre d'un trouble anxio-dépressif sévère réactionnel (pièce 34)

La partie requérante a entamé des démarches pour pouvoir être indemnisée. Celles-ci sont actuellement en cours (pièces 8 et 9).

Suite à cet accident, la partie requérante, doit prendre un traitement à domicile. Elle bénéficie de l'aide médicale urgente à cet effet.

La partie requérante est également suivie régulièrement par le Docteur [N.N.L.]. Il est dès lors très difficile, eu égard à son état dépressif d'interrompre son suivi médical pour une longue durée. »

Elle avait annexé à cette demande de très nombreux documents médicaux.

2.2.2.2. Concernant la situation de santé de la partie requérante, la partie défenderesse motive sa décision comme suit : « Monsieur invoque également sa situation médicale. Il déclare avoir chuté il y a quelques années et avoir subi des interventions chirurgicales ; il ajoute qu'il aurait gardé des séquelles (notamment psychologique). Il apporte à cet égard une série de documents médicaux (du 08.11.2013, 18.11.2013, 21.11.2013, 31.12.2013, 12.12.2013, 02.01.2014, 21.01.2014, 30.01.2014, 31.07.2014, 03.08.2015, 25.11.2015 et du 12.05.2017) qui ont fait l'objet d'un examen par un médecin-conseiller de l'Office des Etranger et dont le rapport d'évaluation du 08.01.2018 est annexé à la présente décision. Il ressort de cet avis que « [I]es déplacements et voyages sont possibles au Maroc, ces affections ne constituant pas une contre-indication médicale à voyager ». L'avis poursuit en indiquant que « [I]e

traitement suivi en Belgique ne peut être temporairement interrompu et doit être poursuivi au Maroc » tout en indiquant que « [l]e suivi médical et le traitement sont [...] disponibles dans le pays d'origine ». Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant tout retour temporaire au pays d'origine. »

Ledit avis du médecin-conseil de la partie défenderesse indique que « *L'intéressé, Monsieur [K.H.], âgé de 47 ans, originaire du Maroc, présente une lombosciatique G, une gonalgie, une talalgie droite, un trouble anxio-dépressif réactionnel suite à une chute en novembre 2013 ayant entraîné des fractures au niveau de L2 opérée (arthrodèse bien positionnée, sans conflit foraminaire ou canalaire) et de S5, du tibia gauche opérée (ostéosynthèse), compliquée d'un phlegmon en mars 2014. traité par débridement et par antibiotiques 4 semaines, du calcaneum droit opérée (ostéosynthèse + greffon) » pour lequel « Le traitement actuel comporte Cetirizine, Dermovate crème (Clobetasol), Algostase (Paracetamol), Paroxetine, Alprazolam ». Ledit médecin constate également que « *Les déplacements et voyages sont possibles au Maroc, ces affections ne constituant pas une contre-indication médicale à voyager »* mais que « *Le traitement suivi en Belgique ne peut être temporairement interrompu et doit être poursuivi au Maroc. »* En se basant sur la base de données non publique MedCOI et sur le site de l'Assurance maladie du Maroc ANAM, il indique « *que le suivi (généraliste, orthopédiste, physiothérapeute) et le traitement (Cetirizine, Clobetasol, Paracétamol, Paroxetine, Alprazolam) sont disponibles au Maroc »* et qu'il est possible « *de trouver des neurochirurgiens dans chacune des grandes villes du Maroc (Ex à Rabat, Casablanca) »*. Le médecin-conseil de la partie défenderesse en conclut que « *Le suivi médical et le traitement sont donc disponibles dans le pays d'origine durant le temps nécessaire pour l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir : lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. »**

2.2.2.3. Sur ce point, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne s'être attardée qu'à la disponibilité des traitements et suivis médicaux sans s'être soucieuse de l'accessibilité de ceux-ci et sans avoir pris en considération tous les arguments avancés quant à l'absence d'attaches au Maroc et au caractère non temporaire d'un retour en vue de lever les autorisations nécessaires.

2.2.2.4. A cet égard, le Conseil observe qu'au regard de la teneur des éléments médicaux invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé nécessaire de les soumettre à l'avis de son médecin-conseil afin d'écartier la possibilité que ceux-ci constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Or, si l'avis médical rendu par ledit médecin-conseil a analysé la disponibilité des traitements et suivis nécessaires, aucun examen de l'accessibilité effective de ceux-ci n'a en revanche été abordé, et ce, alors même que cet avis indiquait que « *Le traitement suivi en Belgique ne peut être temporairement interrompu et doit être poursuivi au Maroc »*.

En ce que la partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations au motif portant que la partie requérante n'a pas démontré la perte d'attaches ou l'impossibilité de travailler ou d'être aidée par des tiers au Maroc « *le temps nécessaire pour obtenir un visa »*, le Conseil estime que cette motivation doit être considérée comme intervenant *a posteriori*. En effet, le paragraphe de la décision attaquée auquel elle fait référence ne visait qu'à répondre à l'argument de la difficulté d'un « *retour temporaire en vue de lever les autorisations requises »* en l'absence de ressources financières et d'attaches au pays d'origine, indépendamment de la question de la prise en charge des soins de santé et ne saurait en outre suffire dans un contexte médical dans lequel la partie défenderesse reconnaît elle-même que le traitement de la partie requérante « *ne peut être temporairement interrompu »*, traitement qui impose un suivi rigoureux pour de nombreuses pathologies handicapantes ayant notamment justifié l'octroi de l'aide médicale urgente et des soins à domicile (voir attestation du médecin généraliste du 12 mai 2017). En outre, le Conseil constate que la partie requérante avait invoqué dans sa demande, la longueur des délais et la difficulté pour obtenir un visa humanitaire fondé sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 en étayant son propos de nombreuses références à des articles de presse ou des jugements rendus par le Tribunal de Première instance de Bruxelles. Or, à cet égard, non seulement la partie défenderesse motive erronément sa décision en mentionnant que « *l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation »* pour ensuite admettre « *que, même si dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner »* et en conclure

que « *Par conséquent, la longueur, raisonnable ou déraisonnable, du traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite au pays d'origine ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* ». Il s'ensuit que par une telle motivation, la partie défenderesse admet implicitement que le caractère temporaire du retour au pays d'origine peut se prolonger de manière plus ou moins déraisonnable.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse en s'abstenant de motiver sa décision sur l'aspect de l'accessibilité aux traitements et suivis médicaux indispensables à l'état de santé de la partie requérante n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a violé son obligation de motivation combinée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.5. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT